

CONVENTION SPECIALE « DEPART PREMATURE »

Convention Spéciale n° 200

La présente convention spéciale intervient en complément des garanties « Loyers Impayés – Contentieux et Détériorations Immobilières » accordées au titre du contrat GRL[®]. Elle est régie par les Conditions Générales n°79.

DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente Convention Spéciale on entend par :

- **Assuré**
Le propriétaire bailleur du logement donné à bail ayant adhéré au contrat GRL[®] régi par les Conditions Générales n°79, à la présente Convention Spéciale et désigné comme tel par le souscripteur.
- **Loyer**
Prix de la location, charges et taxes comprises

Article 1 – Les sinistres garantis

L'assureur intervient en cas de décès du locataire ou en cas de départ prématuré sans respecter les délais de préavis fixés par la loi, événement survenu postérieurement à l'adhésion au contrat GRL[®] et la présente Convention Spéciale et déclaré par l'assuré pendant la période de validité.

Article 2 – Ce qui est garanti

L'assureur garantit la perte des loyers résultant du décès ou du départ prématuré du locataire.

Article 3 – les limites de la garantie

- **3-1 – Durée de la garantie**
L'assureur rembourse les loyers depuis le départ du locataire ou son décès, et ce, jusqu'à la date à laquelle les clés de l'immeuble de rapport ont été restituées par le locataire (ou un tiers) à l'assuré ou, à défaut, jusqu'à la date à laquelle l'assuré a effectivement repris possession des lieux.

La durée de la prise en charge par l'assureur ne peut excéder 4 mois.

- **3-2 – Plafonnement de la garantie**

La garantie est plafonnée au montant du dernier loyer mensuel charges comprises perçu par l'assuré avant le départ de son locataire.

Article 4 – la mise en œuvre de la garantie

L'assuré doit déclarer le sinistre dans les 50 jours suivant le décès ou le départ prématuré sous peine de déchéance de garantie et adresser à l'assureur les pièces suivantes :

- la copie du contrat de bail,
- un décompte détaillé des sommes dues par le locataire,

La déchéance ne sera appliquée que si l'assureur est en mesure d'établir que le retard de déclaration lui cause un préjudice.

L'assureur indemnise l'assuré, sous déduction de tous les acomptes qui seraient versés directement à l'assuré par le locataire ou ses héritiers,